DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1976

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(76/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1),

vu le règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (2), et notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 janvier 1976, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3376/75, sont inférieures, pour les produits originaires du Botswana, du Kenya et du Swaziland, aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées et de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1er février 1976 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3376/75 prévoit que lorsque les demandes de certificats dépassent la quantité disponible pour un des pays tiers concernés, la Commission fixe un pourcentage de réduction des quantités demandées ; que les demandes introduites pendant la période du 1er au 10 janvier 1976 dépassent le volume disponible pour Madagascar ; qu'il convient par conséquent de fixer un pourcentage de réduction pour les quantités originaires de ce pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Des certificats d'importation prévus au règlement (CEE) n° 3376/75 sont délivrés pour toutes les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées du 1er au 10 janvier 1976 pour des produits originaires du Botswana, du Kenya et du Swaziland.

2. Les quantités demandées pour Madagascar sont réduites de 3,07 %.

Article 2

Des demandes de certificat peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3376/75, au cours des dix premiers jours du mois de février 1976 pour les quantités de viande bovine désossée suivantes :

Botswana	5 733,6 tonnes,
Kenya	65,0 tonnes,
Swaziland	1 217,9 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.